

MAASTRICHT ET L'ASSURANCE

PIERRE BOLLON ET DENIS KESSLER,

RESPECTIVEMENT CONSEILLER DU PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES
ET PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES.

Signé le 7 janvier 1992 à Maastricht, le Traité sur l'Union européenne est actuellement soumis à ratification. Dans chacun des pays de la Communauté, un débat politique s'est ouvert qui voit s'affronter, souvent avec vivacité, zéloteurs et contempteurs de cette nouvelle « avancée » européenne. Plusieurs des dispositions de ce texte font l'objet d'après débats, d'ailleurs bien légitimes puisqu'ils portent sur les fondements mêmes autour desquels se sont constitués les pouvoirs des Etats : le privilège d'émission de la monnaie, la politique des finances publiques, le droit de citoyenneté, la défense nationale, la politique sociale.

309

En revanche, l'effet du nouveau traité sur les acteurs économiques n'a pas encore été complètement exploré. Comme les autres entreprises, les institutions financières se préparent à affronter les conséquences de la mise en œuvre progressive de l'Acte unique européen de 1986. Elles s'y attachent résolument mais sans inquiétude excessive, du moins pour celles qui ne bénéficieraient pas de rentes de situation anachroniques. Pour l'assurance, il nous semble très peu probable que l'on assiste à une convergence rapide des douze marchés nationaux, qui sont encore très hétérogènes¹. Les facteurs assurantiels (masse assurable, probabilité d'occurrence des sinistres, intensité moyenne de ceux-ci, degré d'aversion au risque), la réglementation (contrôle des tarifs, fiscalité, droit du contrat), la structure des marchés (concentration des assureurs, performance des modes de distribution), l'importance enfin des résultats financiers (qui dépendent eux aussi largement de facteurs réglementaires et économiques) divergent en effet notablement d'un pays à l'autre.

Les outils prévus pour la construction du grand marché — libertés des mouvements de capitaux, d'établissement et surtout de prestation de services

¹ Sur la situation comparée des marchés d'assurance européens, Cf. Kessler Denis (1991).

(LPS), reconnaissance mutuelle des législations, contrôle par le pays d'origine — se mettent relativement rapidement en place et la troisième génération de directives, celle qui permettra la LPS pour les risques « de masse » en assurance dommages et la LPS « active » en assurance-vie, est en phase finale d'adoption. D'ici quelques années, la construction de l'Europe de l'assurance sera *grosso modo* achevée, même si les dispositions européennes déjà prises ou programmées ne prétendent pas éliminer l'ensemble des obstacles évoqués ci-dessus à la mise en place d'un véritable marché européen de l'assurance.

Ce que prévoit le Traité de Maastricht va-t-il modifier la construction de l'Europe de l'assurance ? Les dispositions nouvelles qu'il contient vont-elles affecter le fonctionnement du marché européen de l'assurance ? Va-t-on assister, suite à la mise en œuvre de ce Traité, à une nette accélération de la convergence des marchés européens ? Telles sont les questions que nous traiterons dans cette brève note.

Il semblerait bien que l'avancée vers l'union européenne, et en particulier l'Union économique et monétaire, aura des conséquences non négligeables sur les sociétés d'assurances et sur les marchés d'assurances. Ces effets, généralement positifs, ne sont pas faciles à cerner avec précision car ils ne toucheront l'assurance que de façon indirecte, aucune disposition spécifique au secteur ne figurant au Traité. En fait, celui-ci affecte l'assurance dans la mesure où les dispositions qu'il prévoit modifient assez radicalement l'environnement dans lequel se déploie cette activité.

Pour esquisser ces effets probables, nous supposerons que le Traité entrera normalement en vigueur, et nous ferons donc abstraction des diverses péripéties qui ne manqueront pas de parsemer le chemin qui mènera à terme l'Europe à son unité. Nous nous intéresserons successivement aux effets des dispositions du Traité sur la demande puis sur l'offre d'assurances. Nous verrons ensuite qu'il ne résout pas l'ensemble des difficultés prévisibles de fonctionnement de l'Europe de l'assurance.

Les effets du Traité de Maastricht sur la demande d'assurance

L'Union européenne aura-t-elle des effets sur la demande d'assurance de la part des ménages et des entreprises ? Nous étudierons successivement les effets globaux des phases I et II de l'Union économique et monétaire, le cas spécifique de l'assurance vie, de la limitation des dépenses publiques, de la progression de l'Europe Sociale et d'autres politiques européennes, les conséquences, enfin, de l'amélioration, enfin, de la transparence des prix et des prestations servies.

Le probable ralentissement de croissance de l'économie pendant les phases I et II de l'Union économique et monétaire et son accélération ensuite auront des conséquences contrastées sur la demande d'assurance

La nécessité, pour les différents pays européens, de faire la preuve de leur « vertu » économique pendant la phase I et surtout pendant la deuxième phase de l'Union économique et monétaire qui verra, à compter du 1^{er} janvier 1994, la montée en puissance de l'Institut Monétaire Européen, du fonds de cohésion et des pouvoirs de recommandation du Conseil des ministres européen, devrait entraîner la mise en place de politiques monétaires et budgétaires en moyenne plus rigoureuse que celles actuellement menées, et donc peu expansionnistes.

La moindre croissance relative des économies européennes qui devrait transitoirement en résulter ne sera pas favorable à l'achat de couvertures d'assurance, dont la croissance est corrélée positivement au PIB. Seront principalement concernées les assurances de dommages, dont l'élasticité par rapport au PIB est proche de 1. En revanche, les assurances de personnes, qui ne sont pas aussi directement liées au PIB, ne devraient pas, *a priori*, être affectées par cette période de transition vers l'Union économique et monétaire.

A plus long terme cependant, le renforcement du marché unique et la réussite de la mise en œuvre au niveau européen d'une stratégie globale de désinflation devraient entraîner un surcroît de croissance favorable globalement aux marchés d'assurance.

Cette analyse s'applique surtout aux pays européens dont les économies sont les plus éloignées des critères définis à Maastricht. Ces pays ressentiront sans doute davantage les effets du sentier de croissance associé à la mise en œuvre du Traité. L'effet sur la demande d'assurance des nouvelles dispositions doit donc s'apprécier pays par pays en fonction de leur situation actuelle et de l'écart qui les sépare des normes fixées à Maastricht.

311

L'Union économique et monétaire favorisera avant tout l'assurance vie

Les sociétés d'assurance sont des organismes financiers dont la principale fonction est de permettre aux agents économiques de procéder à des arbitrages intertemporels pour faire face à des risques de toute nature pouvant affecter les biens ou les personnes. A ce titre, les opérations d'assurance bénéficient toujours d'un environnement propice à la mise en œuvre sans difficultés de ces arbitrages intertemporels.

L'instauration de l'Union économique et monétaire européenne devrait conduire à une période de stabilité monétaire très favorable aux mécanismes d'assurance. En effet, de tous les avatars susceptibles de perturber le bon dénouement des contrats d'assurance, l'inflation figure en première place.

Ceci est dû, bien entendu, à l'inversion du cycle de production qui caractérise l'assurance². La prime, qu'il s'agisse d'un contrat d'assurance de dommages ou d'assurance vie, est encaissée dans un premier temps, le service — qu'il prenne la forme d'une indemnisation, du versement d'un capital ou d'une rente — intervenant dans un second temps. Si l'inflation est forte, la valeur des indemnisations en assurances de dommages croît au-delà de ce qui était prévu lors de la tarification du contrat. Si l'inflation est forte, il existe un risque que les taux d'intérêt deviennent négatifs, ce qui ampute le pouvoir d'achat des capitaux et des rentes servis par l'assurance vie. La stabilité monétaire est, en revanche, éminemment favorable à la vente d'assurance vie, d'autant plus qu'elle s'accompagne normalement de taux d'intérêts positifs. On pourrait souhaiter, à cet égard, que la mise en place de l'Union s'accompagne de la mise en œuvre d'une véritable politique européenne de mobilisation de l'épargne.

La mise en place d'un Système Européen de Banques Centrales, au sein duquel les décisions essentielles en matière de politique monétaire seront prises par une Banque Centrale Européenne indépendante, est une garantie quasi-absolue de non retour aux errements qu'on connu dans le passé de nombreux pays européens. La monnaie unique européenne sera stable, ou elle ne sera pas. A ce titre, la stabilité monétaire qui résultera de la mise en œuvre du Traité de Maastricht sera très propice aux opérations d'assurance.

312

La rigueur budgétaire limitera la croissance des dépenses publiques et sociales, ce qui élargira la sphère de l'assurance

Le Traité de Maastricht signifie pour nombre d'Etats signataires une obligation de rigueur budgétaire auxquels ils se soustrayaient jusqu'à présent. Les dépenses sociales occupent une place sinon primordiale du moins très forte dans l'ensemble des dépenses publiques. On sait en outre que ces dépenses ont tendance à croître nettement plus rapidement que le PIB : c'est le cas notamment des dépenses de santé et des dépenses de retraite.

On pourrait imaginer que pour éviter le gonflement des déficits, on s'oriente vers une augmentation des prélèvements fiscaux et sociaux, mais la concurrence accrue résultant de l'unité monétaire rend ce scénario très improbable. De ce fait, compte tenu de l'engagement des Etats de limiter leurs déficits budgétaires, il faudra qu'ils limitent la croissance des dépenses sociales et qu'ils incitent les ménages — pour maintenir leur niveau de protection — à se tourner vers les marchés d'assurance. Aussi différents

² Cf. Kessler (1990).

Etats confrontés à l'obligation de rééquilibrer leurs finances publiques, devraient-ils être incités à rechercher les voies et moyens de confier à l'assurance une partie des couvertures sociales dont elle avait été exclue.

La construction de l'Europe sociale prévue dans le cadre de l'Union politique ne devrait pas handicaper le marché de l'assurance

Bien que la nécessité de « promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès » ait été reconnue par le Traité de Rome, l'Europe sociale n'avait pas avancé au même rythme que d'autres politiques de la Communauté.

Par un accord obtenu sans le Royaume-Uni, qui reste à l'écart, le traité de Maastricht devrait permettre de relancer la construction de l'Europe sociale. Les sujets les plus sensibles, comme la sécurité sociale et la protection sociale des salariés et la protection de ceux-ci en cas de licenciement, pourront faire l'objet, à l'unanimité des onze, en consultation avec le Parlement Européen, de directives instaurant des « prescriptions minimales ». A la lecture du Traité, on constate que l'accord de Maastricht en matière sociale ne porte que sur la recherche des plus petits dénominateurs communs entre les systèmes de protection sociale en vigueur.

En tout cas, compte tenu de la position originale de la France en matière sociale, il est fort probable que la réalisation de l'Europe sociale ne devrait pas bouleverser les parts respectives de la protection obligatoire et socialisée et de la protection par l'assurance, et que si un déplacement de curseur avait lieu, il y a fort à parier que ceci serait à l'avantage de la seconde plutôt que de la première³.

On peut raisonnablement penser que les nombreuses négociations autour de ces thèmes feront ressortir avec force les avantages indéniables du système social français mais aussi son atypisme — telle la faiblesse des mécanismes de marchés en matière de retraite — et ses anachronismes — telles les distorsions persistantes, fiscales notamment, en faveur de ses seuls mécanismes obligatoires.

La demande d'assurance sera de plus en plus affectée par l'ensemble des politiques communautaires

La demande d'assurance dépend de l'ensemble des politiques menées au niveau européen. Au fur et à mesure que les volontés politiques qui se sont

³ En matière de politique de santé, les ambitions européennes apparaissent encore limitées, mais il faut se réjouir de la volonté de l'Union de concentrer son action sur la prévention des maladies et notamment des grands fléaux.

exprimées à Maastricht⁴ se transformeront en acte, ces politiques seront davantage décidées et menées au niveau de la Communauté dans le cadre de ce que l'on appelle désormais l'Union politique. Aussi chaque marché « national » d'assurances sera davantage affecté dans l'avenir par les politiques communautaires. Prenons comme exemple la protection de l'environnement.

L'assurance est particulièrement concernée par les problèmes liés à l'environnement. Le Traité de Maastricht va renforcer nettement les pouvoirs communautaires à cet égard puisqu'il précise que les exigences en la matière devront désormais être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté. C'est d'ailleurs désormais à la majorité qualifiée du Conseil, en coopération avec le Parlement Européen, que se prendront les décisions en ce domaine.

Les politiques de protection de l'environnement — et surtout celles visant à procéder au nettoyage des sites pollués ou à l'indemnisation des victimes d'une pollution — peuvent directement ou indirectement impliquer l'assurance⁵. De cette manière très indirecte, le Traité de Maastricht peut concerner par ricochet le secteur de l'assurance. D'autres dispositions pourraient faire l'objet de raisonnements analogues.

314

La plus grande transparence des prix et des prestations servies favorisera l'unification du marché

L'existence de monnaies nationales est un obstacle à la transparence du système des prix, élément nécessaire à la constitution d'un véritable marché européen de l'assurance. Les acheteurs d'assurance, particuliers et petites entreprises surtout, sont sensibles plus qu'on ne le croit au « voile monétaire » particulier que constitue l'utilisation d'une monnaie étrangère, fût-elle solidement liée à la leur. Ils hésiteront moins à verser des primes en dehors des frontières si le règlement leur en est demandé en une devise qui sera devenue la leur. Ils auront aussi avec certitude la valeur de la prestation elle-même, en assurance vie bien sûr mais aussi en assurance de dommages, dont les plafonds de garantie et les franchises de remboursement sont des éléments essentiels.

Les intermédiaires d'assurance, pour leur part, ne pourront que partager

⁴ Et qui devraient être confirmées par les processus de ratification en cours.

⁵ Il conviendra à cet égard de veiller à ce que les mesures prises ne conduisent pas, comme aux Etats-Unis avec la loi Superfund, à mettre rétroactivement à la charge des entreprises, et parfois de leurs assureurs, des charges injustifiées, mais construisent au contraire un régime clair et stable de responsabilité incitant à la protection de notre environnement.

seraient d'ailleurs que faiblement incités à commercialiser des produits dont les prix de vente et les caractéristiques ne leur apparaîtraient pas clairement fixés. Mais parler d'intermédiaires, c'est déjà aborder l'offre d'assurances.

Le Traité de Maastricht et l'offre d'assurances

L'Union européenne aura également des effets sur l'offre d'assurance. Ils porteront à la fois sur les produits d'assurance, sur la politique de placement des sociétés, la structure de leurs coûts et leur rentabilité ainsi que sur les flux européens de réassurance.

L'Union européenne devrait favoriser l'apparition progressive de véritables produits européens d'assurance

De très nombreux produits industriels, pour ne pas dire la plupart d'entre eux, sont aujourd'hui conçus pour être vendus et consommés dans l'ensemble des pays européens, fut-ce au prix de mineures adaptations à des particularités nationales ou locales. Il n'en est pas du tout ainsi dans l'assurance où la liberté d'établissement et la conception locale des produits prédominent largement sur la LPS, à laquelle aucun assureur continental ne semble croire véritablement. La raison fondamentale de cette attitude, qui peut paraître paradoxale et est en tous cas coûteuse, est qu'il n'y a, on en conviendra, que peu de sens à essayer de vendre en Italie un produit conçu pour le marché néerlandais. En réalité ce n'est que si les sociétés d'assurances parvenaient à concevoir de véritables produits européens d'assurance qu'un véritable marché européen pourrait voir le jour. De tels produits existent, mais ils sont pour l'instant limités à la réassurance et la couverture des risques industriels (programmes dits « mondiaux »). On a aussi enregistré, en assurance vie, le lancement de produits « européens », libellés en général en écus. De telles initiatives devraient, avec la mise en œuvre de l'Union européenne, se multiplier. On assisterait ainsi à l'apparition de véritables Prestations Européennes de Services d'Assurance (PESA) banalisées. Les « PESA » pourraient être réalisées soit en LPS, soit au travers des établissements ou filiales. On assisterait ainsi à une certaine industrialisation de ce type de service financier. Ces mouvements de fond entraîneraient des modifications organisationnelles importantes dans les sociétés d'assurances, transformeraient les fonctions des filiales, affecteraient l'ensemble des réseaux⁶.

315

Ces véritables services européens d'assurance s'adresseront aux entreprises individuelles et commerciales, sans cesse plus nombreuses à s'adresser

⁶ On pourrait également assister, à un terme certainement assez lointain, à l'émergence de véritables sociétés d'assurances de droit européen.

aux marchés européens, mais aussi aux ménages européens. Mais cette évolution ne pourra être que progressive, l'Union européenne ne résolvant pas l'ensemble des difficultés de fonctionnement du marché européen de l'assurance.

L'union monétaire modifiera la politique de placement des sociétés d'assurance

Compte tenu des réglementations en vigueur, une société d'assurance française qui veut offrir en LPS des produits d'assurance libellés en une devise est tenue souvent en droit mais plus encore par simple prudence de constituer les placements correspondants en investissant en des actifs libellés dans la même monnaie (certaines législations ajoutent que les actifs doivent de plus être localisés dans le pays du risque). C'est ce que l'on appelle le principe de congruence. L'idée sous-jacente à cette disposition est simple : il faut éviter que la société d'assurance s'expose au risque de change, de façon à protéger sa solvabilité. Il est clair que cette disposition limite fortement *de facto* les possibilités de mettre en œuvre la liberté de prestations de service qui existe bel et bien désormais *de jure*.

Avec l'union monétaire, ce principe de congruence n'a plus lieu d'être. Une société d'assurance française pourra vendre tous les produits qu'elle est susceptible d'offrir aujourd'hui à tous les européens, qu'importe la localisation des actifs correspondants aux provisions techniques (en assurances de dommages) ou techniques (en assurance vie). La LPS — qui reste une liberté très virtuelle — deviendra une liberté plus réelle.

De manière réciproque, une société d'assurance française pourra profiter de tous les placements possibles et imaginables en Europe pour couvrir les contrats offerts à ses clients français (à condition bien évidemment que l'on fasse disparaître la règle de localisation des actifs dans le pays du risque).

Par ailleurs, l'Union économique et monétaire devrait faire progressivement converger les politiques financières des Etats membres. Ces politiques sont actuellement marquées par un fort atavisme : tel Etat a longtemps privilégié le système bancaire, tel autre a marqué sa préférence pour le marché des actions, telle autre encore s'est tourné principalement vers les obligations... Ces politiques financières, façonnées par l'histoire, fondées sur les comportements des agents financiers, devraient, sous le régime d'une monnaie commune, converger progressivement. Aussi les politiques de placement très contrastées que les assureurs mènent aujourd'hui — qui se reflètent dans les différences marquées que présente à la fois la structure de leurs stocks d'actifs⁷ et de leurs flux de placements devraient progressivement s'estomper. Ce mouvement sera favorisé par les tendances à la

7 Cf. Vilain (1989).

convergence des taux d'intérêt qui résulteront de politiques monétaires — et sans doute budgétaires — communes. Enfin la dénomination de l'ensemble des placements en une seule monnaie élargira et facilitera les arbitrages et devrait permettre de se rapprocher davantage de l'optimum. La meilleure allocation des ressources rendue ainsi possible à l'échelle européenne devrait ainsi accroître la rentabilité attendue des placements des assureurs.

Bref, le Traité de Maastricht devrait se traduire, de la part des sociétés d'assurance, par des politiques financières moins contrastées que celles que l'on observe aujourd'hui. On devrait assister à une « internationalisation » — pour autant que ce terme convienne à la période issue de la phase III — des placements.

L'union monétaire affectera les coûts et la rentabilité des sociétés d'assurances

On peut également estimer que la mise en place d'une véritable Union européenne renforcera les économies d'échelle dans l'assurance. Rolan Eisen (1991) a montré que la marché unique de 1993 devrait pousser à la concentration dans le secteur de l'assurance et élever le seuil critique en deçà duquel on ne dispose pas de la capacité et de la responsabilité suffisantes. La mise en place de l'Union européenne devrait modifier l'échelle des économies et accentuer ce phénomène d'élévation de la taille critique des sociétés.

317

Ainsi les coûts unitaires de gestion des assureurs, seront vraisemblablement abaissés par l'émergence de marchés d'assurance plus larges que ceux qui existent aujourd'hui. Les assureurs verront aussi leur politique de souscription simplifiée par l'instauration d'une monnaie unique, qui permettra de concevoir plus facilement des produits commercialisables dans l'ensemble de l'Europe (ceci sera sans doute davantage vérifié dans le cas des assurances de personnes).

S'agissant des sociétés d'assurance déjà « européennes », elles supportent des frais de fonctionnement dans les différents pays où elles sont présentes, elles y rémunèrent leurs intermédiaires, perçoivent des cotisations, règlent des sinistres. La coexistence de multiples devises entraîne, pour les assureurs présents dans plusieurs pays, des frais très importants de tenue de comptabilité — en raison notamment des opérations de tenue de compte par devise — qu'une monnaie unique leur permettrait d'économiser. La monnaie unique simplifiera les opérations de consolidation des comptes, qui sont d'une grande complexité. Elle permettra également une meilleure appréciation de l'ensemble des risques auxquels s'expose une société d'assurances. Notons cependant que pendant la période de transition (fin de phase II et surtout début de la phase III, soit le passage à la monnaie unique, que l'on s'accorde à souhaiter rapide) des coûts d'adaptation apparaîtront, qui seront moins élevés pour ceux qui auront su se préparer avec efficacité.

L'union monétaire modifiera les flux européens de réassurance

Les opérations de réassurance — nécessaires à l'activité même des sociétés d'assurance⁸ — sont très sensibles aux phénomènes monétaires. Les réassureurs — qui accumulent les primes cédées par les assureurs en vue de faire face à des sinistres, ils peuvent bénéficier de gains de change. Ces gains leur permettent soit de diminuer toutes choses égales d'ailleurs des primes demandées, soit de faire des bénéfices importants ce qui accroît leur capacité d'acceptation. Dans les deux cas, les réassureurs qui travaillent dans un pays à monnaie forte disposent d'un avantage compétitif. Le fait que les principaux réassureurs européens et même mondiaux soient allemands et suisses est là pour démontrer *ex post* la validité de ce raisonnement. L'Union économique et monétaire devrait modifier les flux de réassurance, dans la mesure où les réassureurs des différents pays de la Communauté travailleront dans la même monnaie et ne seront désormais départagés que par leur expertise technique et leur capacité financière..

L'Union européenne ne résout pas l'ensemble des difficultés de fonctionnement du marché européen de l'assurance

318

Même si le programme de Maastricht est entièrement réalisé, n'y figurent pas des éléments importants pour le bon fonctionnement des marchés d'assurances, qui supposent une plus grande harmonisation des dispositions fiscales, de celles relatives au droit du contrat et, plus globalement, d'aspects culturels.

L'Union européenne met en évidence les effets pervers du maintien de fortes différences fiscales dans le domaine de l'assurance

L'importance même des différences qui demeurent encore entre les pays — en matière sociale, économique, monétaire, fait que les disparités fiscales apparaissent pour l'instant quelque peu noyées. L'Union européenne aura pour effet de mettre en relief ces disparités, qui risquent de perturber le bon fonctionnement des marchés.

⁸ Le numéro 9 (Janvier-Mars 1992) de la revue *Risques* a consacré un très important dossier à la réassurance.

MAASTRICHT ET L'ASSURANCE

LA FISCALITÉ DE L'ASSURANCE DANS LA CEE
TAXES D'ASSURANCES EN % DU MONTANT DES COTISATIONS

| | Assurance vie | Assurance incendie et risques industriels | Assurance santé | Assurance auto |
|-------------|------------------|--|--------------------|-------------------|
| ALLEMAGNE | 0 | 10 | 0 | 10 |
| BELGIQUE | 4,4 | 9,25 | 9,25 | 9,25 |
| DANEMARK | 0 | 0 | 0 | 50 |
| ESPAGNE | 0 | 0 | 0 | 0 |
| FRANCE | 0 | 7/30 | 9 | 5/18* |
| GRECE | 0/4 | 20 | 10 | 10 |
| IRLANDE | 8 | 1 | 1 | 3 |
| ITALIE | 2,5 | 12,50/21,25 | 2,5 | 12,5 |
| LUXEMBOURG | 2 | 4 | 4 | 4 |
| PAYS-BAS | 0 | 7 | 0 | 7 |
| PORTUGAL | 0 | 10,75 | 10,75 | 10,75 |
| ROYAUME-UNI | 0 | 0 | 0 | 0 |

* Pour la garantie de responsabilité civile automobile française, des taxes parafiscales (notamment la contribution destinée à la Sécurité Sociale) s'ajoutent à la taxe d'assurance portant le prélèvement fiscal sur les contrats à un total de 84,9 %, 91,9 % pour les véhicules utilitaires à compter du 1^{er} juillet 1992.
Sources : FFSA.

319

Alors que l'harmonisation fiscale est désormais en marche pour la taxe sur la valeur ajoutée et les droits d'accises, qui constituent des enjeux d'une toute autre importance, il n'en est pas encore véritablement ainsi, malgré quelques progrès ponctuels, dans le domaine de l'assurance.

Outre que, en régime de LPS, le contrôle sera très difficile en pratique, sauf, peut-être, pour les assurances obligatoires, on voit mal comment pourrait subsister sur le moyen terme, dans le cadre d'une Union européenne, la règle selon laquelle s'applique en matière d'assurance la fiscalité du pays du risque. Le caractère inévitable de sa suppression devrait conduire les Etats à rechercher rapidement les voies et moyens nécessaires à une harmonisation complète, qui ne pourra que bénéficier aux assureurs des pays comme la France où les contrats subissent les prélèvements fiscaux et sociaux les plus lourds.

La nécessaire unification du droit du contrat et des principes fondamentaux qui régissent les contrats d'assurance

Un contrat d'assurance est un contrat de service d'un type particulier. Il est, en définitive, un « paquet de droits », l'assuré achetant au comptant, contre

320 paiement d'une cotisation, une promesse d'indemnisations ou de versements financiers. D'où l'importance de la détermination du droit applicable aux contrats, élément essentiel au déroulement ordonné et parfaitement concurrentiel des questions d'assurance¹⁰ et ce tant pour l'offreur que pour le « preneur d'assurance ». L'hétérogénéité actuelle du droit du contrat d'assurance au sein de la communauté pose en conséquence des problèmes très importants. Voyons-en rapidement quelques aspects. Dans certains pays des règles sont imposées, dont les parties ne peuvent s'abstraire. Ces clauses, qui ont un coût, ne sont nullement d'ordre public dans d'autres pays. Cela ne risque-t-il pas d'avantager certains offreurs d'assurance européens par rapport à d'autres ? On pourra également, dans certaines situations, se trouver devant un conflit de dispositions impératives, celles auxquelles doit se conformer l'assureur dans son pays étant par exemple contradictoires avec celles qui s'imposent aux preneurs résidant dans un autre pays européen. On pourra même rencontrer la situation encore plus complexe, soulignée par M. Biancarelli, où différeront les pays de l'offreur, du preneur, du risque et même du juge¹¹, chaque pays souhaitant l'application de ses propres règles impératives. En résultera un risque de multiplication des conflits et des contentieux¹². Or il semble bien que les autorités communautaires aient renoncé, du moins dans l'immédiat, à l'élaboration d'un ensemble commun de règles applicables au droit du contrat d'assurance et ce malgré les demandes réitérées du Comité Européen des Assurances. Nous sommes encore très loin d'un droit européen et, a fortiori, d'un droit européen des assurances. Nécessité faisant dit-on loi, on n'échappera pas cependant, tôt ou tard, à la reprise de la réflexion sur l'harmonisation dans ce domaine. L'unification monétaire et l'inscription de la protection du consommateur au nombre des objectifs affichés de l'Union européenne devrait en tous cas y contribuer.

Même si l'on supposait ces problèmes fiscaux et juridiques résolus, l'Europe de l'assurance ne serait pas complètement réalisée. N'oublions pas que, comme tous les marchés et peut-être même plus que la plupart d'entre eux, les marchés d'assurance ont des cultures propres, des pratiques originales, des demandes et des modes de commercialisation façonnés par l'histoire. Les esprits, et les pratiques, on le sait, évoluent plus lentement que les réglementations. Ce n'est que très progressivement, probablement, que les marchés se rapprocheront véritablement.

*
**

10 Cf. à cet égard Biancarelli (1992) et Cowy (1992).

11 Dont on ne saurait limiter la possibilité d'appliquer son propre ordre public.

12 Sans compter le risque d'un « forum shopping » à l'américaine, dans lequel les parties s'efforcent de comparaître devant la juridiction qu'elles estiment devoir leur être le plus favorable.

Compte tenu des effets positifs que les dispositions du Traité de Maastricht sont susceptibles d'avoir sur les marchés financiers, les organismes financiers devraient leur être favorables. La mise en place d'une Union politique et la création d'une importante zone de stabilité monétaire sont, en effet, une condition *sine qua non* d'un bon fonctionnement des marchés de l'argent.

Mais ce n'est pas à la corbeille de faire la politique, fût-elle monétaire et européenne, d'un pays. C'est au peuple souverain de trancher. Il reviendra aux entreprises, et tout particulièrement à celles qui œuvrent dans la sphère financière banques et assurances, de s'adapter à sa décision.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Biancarelli, Jacques (1992), Rapport initial sur « l'application du droit du contrat dans le marché unique européen », 12^e Colloque juridique international du Comité Européen des Assurances (4-7 octobre 1991), *Revue Générale des Assurances Terrestres*, avril.
- Cousy, Herman (1992), Rapport final sur « l'application du droit du contrat dans le marché unique européen », 12^e Colloque juridique international du Comité Européen des Assurances (4-7 octobre 1991), *Revue Générale des Assurances Terrestres*, avril.
- Fédération Française des Sociétés d'Assurances (1992), « L'Assurance française en 1991 », juin.
- Eisen, Roland (1991), « Insurance and the European Internal Market 1992 », *Geneva papers on Risk and Insurance*, n° 60, july, pp. 263-281.
- Kessler, Denis (1992) « Qu'est-ce qu'une crise de l'assurance, le cas des Etats-Unis ? », *Revue d'Economie Financière*, n° 20, printemps, pp. 127-149.
- Kessler, Denis (1991), « Equilibre et déséquilibre des marchés d'assurance en Europe », *Risques*, n° 8, décembre, pp. 41-68.
- Kessler, Denis, (1990), « Très petit guide d'économie de l'assurance », *Risques*, n° 1, juin, pp. 29-51.
- Lohéac, Francis (1991), « L'Europe de l'assurance », *Risques*, n° 8, décembre, pp. 9-31.
- Vilain, Denis (1992) « La réglementation des placements est-elle vraiment contraignante ? » *Revue d'économie financière*, n° 11, spécial « L'assurance européenne », décembre, pp. 151-174.